

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE REALISATION POUR LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS
SITOM SUD GARD**

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

| Nombre de membres en exercice | | |
|-------------------------------|-------------|------------------|
| Afférents au Conseil syndical | En exercice | Membres présents |
| 41 | 41 | 24 |

| | |
|---------------------|-------------------|
| Date de convocation | 01/12/2021 |
| Date d'affichage | 01/12/2021 |

| | |
|----------------|---|
| DL21028 | OBJET : DSP DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR INCINERATION AVEC VALORISATION ENERGETIQUE – PENALITES POUR DEPASSEMENT DES VALEURS DE REJETS ATMOSPHERIQUES – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE EVOLIA |
|----------------|---|

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le sept décembre, s'est réuni à 17 heures le Comité Syndical du SITOM Sud Gard dans la salle des délibérations de Nîmes Métropole, sous la présidence de Monsieur Richard TIBERINO, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les délégués et suppléants suivants :

Cté Agglo. Alès Agglomération : M. David GUIRAUD, M. Christophe BOUGAREL,

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Richard TIBERINO, M. Jean-Luc CHAILAN, Mme Sylvette FAYET, M. Frédéric BEAUME, M. Jean-Christophe GREGOIRE, M. Pierre LUCCHINI, M. Richard FLANDIN, M. Jacques BOLLEGUE, M. Jack DENTEL, M. David-Alexandre ROUX, Mme Valérie MAGGI suppléante de M. Jean-Jacques GRANAT, M. Antoine MARCOS, M. Julien PLANTIER, Mme Christine TOURNIER-BARNIER

Cté Com. Petite Camargue : Martine KUFFER, M. Didier LEBOIS, M. Jean-Paul GERAUD, Mme Katy GUYOT

Cté Com. Pays d'Uzès : M. Gérard DAUTREPPE

Cté Com. Piémont Cévenol : M. Lionel JEAN

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Juan MARTINEZ

Cté Com. Pont du Gard : M. Alain LAGET

Absents :

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Frédéric TOUZELLIER, M. Bernard ANGELRAS, Mme Pascale VENTURINI, M. Alain DALMAS, Mme Claude de GIRARDI, Mme Monique BOISSIERE, M. Jean-Jacques GRANAT, M. Patrick DE GONZAGA, M. Emmanuel CARRIERE, M. Frédéric PASTOR, M. Yoann GILLET, M. Jean-François DURAND COUTELLE.

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Jean-Michel AZEMA, M. Jean-Marie GILLES

Cté Agglo. Alès Agglomération : M. Laurent CHAPPELLIER

Cté Com. Pont du Gard : Mme Christelle ARMANDI

Cté Com. Pays de Sommières : M. Ivan COUDERC

Cté Com. Pays d'Uzès : M. Frédéric SALLE LAGARDE

Avait donné procuration : Patrick DE GONZAGA à Jack DENTEL

Secrétaire de séance : David-Alexandre ROUX

Monsieur Richard TIBERINO, Président, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que ses articles L.5711-1 et suivants,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions,

VU la délibération du 18 janvier 1999 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a décidé le principe de la Délégation de Service Public de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique en vue de concevoir, réaliser et exploiter une unité d'incinération avec valorisation énergétique (UVE) susceptible de traiter la fraction incinérable des déchets assimilés collectés sur son territoire,

VU la délibération en date du 30 juin 2000 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a approuvé les projets de Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de convention d'exploitation de la Délégation de Service Public (DSP) attribuée à la société CGEA Onyx, délégataire de service public de traitement des déchets avec valorisation énergétique,

VU le Bail Emphytéotique Administratif et la convention d'exploitation non détachable du bail, ainsi que toutes leurs annexes contractuelles approuvées par le Comité Syndical dans sa délibération du 30 juin 2000, transmis en Préfecture le 17 juillet 2000 et signés le même jour,

VU, notamment, l'article 24 de la convention d'exploitation prévoyant l'application d'une pénalité au délégataire en cas de non-respect des obligations mises à sa charge, au titre du traitement des fumées, par l'article 10.3 de la même convention,

VU la délibération N°DL040025 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à la substitution de la société dédiée EVOLIA à la société CGEA ONYX,

VU la délibération N°DL040026 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°2 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à l'ajustement du montant des investissements, des coûts d'exploitation, des conditions de cristallisation du taux de financement et de la redevance,

VU la délibération N°DL040027 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 approuvant la convention tripartite relative au financement par crédit-bail des ouvrages constituant l'unité de traitement et de valorisation énergétique,

VU la délibération N°DL050013 du Comité Syndical du 05 Avril 2005 approuvant la passation d'un avenant n°3 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet le remplacement des indices PSD dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL090020 du Comité Syndical du 04 Novembre 2009 approuvant la passation d'un avenant n°4 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet le remplacement de l'indice ICHTTS1 dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL120022 du Comité Syndical du 27 Juin 2012 approuvant la passation d'un avenant n°5 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de fixer les modalités techniques, économiques et financières du raccordement de l'UVTE au réseau de chauffage urbain de Nîmes,

VU la délibération N°DL13012 du Comité Syndical en date du 26 juin 2013 approuvant la passation d'un avenant n°6 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de réduire le montant unitaire de la rétrocession DASR à la somme de 180 €/tonne de DASR (valeur 1^{er} juin 2013), s'agissant des tonnages DASR objet du lot n°1 du marché n°20130211 de « *prestation d'optimisation des fonctions de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) du Réseau d'achat hospitalier du Languedoc Roussillon* »,

VU la délibération N°DL16016 du Comité Syndical du 19 octobre 2016 approuvant la passation d'un avenant n°7 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de transcrire dans le contrat de DSP les modalités de réaffectation des sommes obtenues par le biais du dispositif des CEE à l'occasion du raccordement de l'UVE au réseau de chauffage urbain de Nîmes et de la mise en place sur l'UVE d'un système de management de l'énergie et sa certification ISO 50001, de modifier en conséquence les termes Ln1 et D5 de la rémunération d'EVOLIA par le remboursement de l'investissement des travaux de mise en place de l'échangeur du réseau du chauffage urbain annulant de fait le coût de l'annuité dans le calcul du prix de vente de l'énergie, de diminuer de la redevance de vide de four, d'étendre la diminution de la rétrocession DASR (G2) pour un tonnage d'environ 1 140 t/an, et modifier la formule de révision et de recalculer la recette électrique garantie,

VU la délibération N°DL20013 du Comité Syndical du 24 février 2020 approuvant la passation d'un avenant n°8 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet la prise en compte de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) mise à la charge du délégataire à compter du 1^{er} janvier 2018 et l'application du principe de répercussion à l'euro/l'euro au délégant prévu par le contrat de DSP, ainsi que la définition des modalités techniques et financières de réalisation du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter par le délégataire, faisant suite à la publication, le 3 décembre 2019, des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

VU les données mensuelles transmises à la DREAL faisant apparaître un certain nombre de dépassements par EVOLIA des valeurs de rejets atmosphériques contractuelles et réglementaires prévues par l'article 10.3 de la convention d'exploitation, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 5 novembre 2021,

VU le titre exécutoire d'un montant de 267 810 €, émis le 15 juillet 2020 à l'encontre de la société EVOLIA par le SITOM SUD GARD, correspondant aux pénalités encourues pour 10 dépassements sur l'année 2015,

VU la requête enregistrée le 14 septembre 2020 sous le n°2002709, par laquelle la société EVOLIA a sollicité l'annulation de ce titre exécutoire devant le tribunal administratif de Nîmes, contestant tant sa forme que son bien-fondé,

VU la déduction de 187 468 €, correspondant aux pénalités encourues pour 7 dépassements sur l'année 2016, opérée par le SITOM SUD GARD sur la facture n°EVO00002207 émise le 22 décembre 2020 par la société EVOLIA,

CONSIDERANT que la société EVOLIA encourt également des pénalités pour dépassements des valeurs limites contractuelles et réglementaires d'émission en 2017 (13 occurrences dont 1 dépassement de valeur réglementaire pour les poussières), 2018 (15 occurrences dont 1 dépassement de valeur réglementaire pour les poussières), 2019 (3 occurrences), 2020 (4 occurrences dont 1 dépassement de valeur réglementaire pour les poussières) et du 1^{er} janvier au 5 novembre 2021 (2 occurrences),

CONSIDERANT que la société EVOLIA estime que les conditions matérielles et juridiques d'application de ces pénalités ne sont pas réunies, et entend contester systématiquement leur bien-fondé devant la juridiction administrative, comme elle l'a fait pour les pénalités encourues au titre de l'année 2015 dans le cadre de l'instance n°2002709 toujours en cours,

CONSIDERANT le désaccord persistant entre les Parties sur le nombre d'occurrences des dépassements pénalisables et la prise en compte de certains dépassements,

CONSIDERANT les pourparlers engagés entre le SITOM SUD GARD et la société EVOLIA en vue de parvenir à un règlement amiable de ce différend,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces pourparlers, la société EVOLIA est disposée à renoncer à contester le bien-fondé de certaines des pénalités encourues,

CONSIDERANT que certains dépassements des valeurs limites contractuelles de rejets atmosphériques peuvent être consécutifs à un redémarrage ou en maintien en fonctionnement de l'UVE pour des motifs d'intérêt général, tenant notamment à la continuité du service public, sans que cela résulte d'une erreur manifeste d'exploitation de la part de la société EVOLIA,

CONSIDERANT également qu'un même événement d'exploitation peut provoquer des dépassements des valeurs limites contractuelles sur plusieurs polluants, ou perdurer sur plusieurs jours, et que le montant unitaire de la pénalité applicable est élevé (26 781 €),

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt du SITOM SUD GARD et de la société EVOLIA de régler définitivement et à l'amiable, par des concessions réciproques, le différend les opposant depuis plus de deux ans, et d'éviter la poursuite de procédures contentieuses devant la juridiction administrative,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le SITOM SUD GARD et la société EVOLIA ont pu parvenir à un accord sur un projet de protocole transactionnel fixant un montant global et forfaitaire de pénalités de 455 278,70 € pour les années 2015 à 2020, et jusqu'au 5 novembre 2021, calculé sur la base de l'annexe 1 au projet de protocole,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2021 ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel à conclure avec la société EVOLIA au titre des pénalités contractuelles pour dépassements des valeurs de rejets atmosphériques sur les années 2015 à 2020, et jusqu'au 5 novembre 2021, à hauteur d'un montant global et forfaitaire de pénalités de 455 278,70 €.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du Sitom Sud Gard (ou son Vice-Président en cas d'empêchement) à signer le protocole transactionnel joint en annexe et toutes pièces à intervenir liées à l'exécution de la présente délibération.

***Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 24 + 1 pouvoir
Abstention : 0
Contre : 0

Approuvée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20211207-DL21028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2021

Affichage : 09/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Sitom Sud Gard

Richard TIBERINO